

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2017/n°68/ 3.5

Objet : reprise concession n°174/3, cimetière communal d'Aigues-Mortes

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 et du 25 septembre 2014 donnant délégation au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T, et notamment son 2^{ème} alinéa

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17/12/2009, portant règlement du columbarium et du jardin du souvenir

Vu la demande en date du 18/12/2017, produite par Madame Josiane ROUX par laquelle celui-ci a déclaré se dépouiller irrévocablement du bénéfice de la concession n°174/3 qui lui a été attribuée en date du 12 novembre 2007,

Considérant que cette concession est vide de tout corps,

Considérant qu'aucune disposition du Code Civil et du Code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de Madame Josiane ROUX.

DE C I D E

ARTICLE 1:

Madame Josiane ROUX, restituée à titre gratuit la concession sus indiquée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 18 décembre 2017

Le Maire,

Pierre MAUMEJEAN



Notifié : - à l'intéressé le :
- date d'affichage :
- Page 1 sur 1